

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 5 novembre 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq novembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

**N° 28**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** Mme Stéphanie PERRIER par M. Serge HULPUSCH, M. Jérémy NOVAIS par M. Stéphane BERTHOMIER, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BOUYOU, Mme Christèle COURSAT par M. Bernard COMBES, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX.

**Etait absent :** M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de principe liant la Ville et les syndicats de copropriétaires ou propriétaires pour grever les façades d'immeubles d'une servitude d'ancrage de dispositifs de vidéo protection**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, par délibération du 12 décembre 2023, le conseil municipal a, en sus des actions de prévention conduites par la collectivité avec ses différents partenaires, acté le déploiement d'un système de vidéoprotection urbaine afin de renforcer la sécurité et la tranquillité des citoyens,
- Considérant qu'il en résulte l'installation d'un dispositif simple de vidéoprotection sur les principales entrées de ville et dans certains espaces publics du cœur de ville,
- Considérant que des caméras ont été installées mais que l'installation d'autres caméras suppose d'ancrer le dispositif de vidéoprotection sur la façade d'immeubles privés,
- Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de signer une convention de servitude d'ancrage des dispositifs de vidéoprotection sur les immeubles avec les syndicats de copropriétaires ou propriétaires concernés,

- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, approuvé par 29 voix pour et 3 abstentions

**1 - Approuve** la convention de principe liant la Ville de Tulle et les syndicats de copropriétaires ou propriétaires pour grever les façades d'immeubles d'une servitude d'ancrage de dispositifs de vidéo protection.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toutes celles à intervenir avec les syndicats de copropriétaires ou propriétaires concernés.

**3 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Le Maire,  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 06 NOV. 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 06 NOV. 2024

D28 - 05/11/2024



## CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre les soussignés :

**La commune de TULLE**, représentée par son maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du xxxx

D'une part,

et

**Le syndic de copropriété ou le propriétaire** de l'immeuble situé au XXXXXX 19000 TULLE, représenté par xxxx

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Pour renforcer la sécurité et la tranquillité de ses concitoyens, la Ville de Tulle a souhaité, en complément des différentes actions menées par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, déployer un système de vidéoprotection urbaine.

L'objectif assigné vise à dissuader les comportements déviants et à identifier les auteurs de ces derniers.

### ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le syndic de copropriété ou le propriétaire accepte de grever la façade de l'immeuble sis XXXXX 19000 TULLE, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de TULLE, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection, décrit dans l'article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée à échéance, par tacite reconduction, par périodes de 5 ans.

A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit et devra faire l'objet, pour le maintien des installations, d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter**

Ancrage d'une caméra de type XXXXX  
(CF fiche technique et plan d'implantation en pièces jointes).

### **3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés**

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Tulle au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du syndic de copropriétaires ou du propriétaire, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le syndic de copropriétaires ou le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du syndic de copropriété ou du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TULLE**

### **4-1 – Installation**

La commune de Tulle, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet de la présente. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

### **4-2 – Entretien**

La commune de Tulle, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

### **4-3 - Raccordement en fluides**

La commune de Tulle souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

### **4-4 – Dépose des équipements**

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Tulle fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur l'immeuble objet de la présente.

## **4-5 – Dispositions générales**

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Tulle et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES**

### **5-1 – Accès**

Le syndic de copropriété ou le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune de Tulle, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

### **5-2 – Information**

Le syndic de copropriété ou le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune de Tulle de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

### **5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble**

Le syndic de copropriété ou le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Tulle. Toutefois, dans le cas où le syndic de copropriétaires ou le propriétaire de l'immeuble aurait à effectuer des travaux susceptibles d'affecter le fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune de Tulle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

La commune de Tulle indiquera au gestionnaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La commune de Tulle sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7-1 – Modification**

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

## **7-2 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum. La résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Tulle procédera à ses frais au retrait des installations implantées par elle sur l'immeuble objet de la présente et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

## **ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune de Tulle s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est le Tribunal judiciaire de Tulle.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour le syndic des copropriétaires/le propriétaire**

**Pour la Ville de Tulle,  
Le Maire,**

**Monsieur Bernard COMBES**

